

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2008

RÉFORME DE LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE CIVILE - (n° 433)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 24

présenté par
MM. Jean-Michel Clément, Vidalies, Raimbourg
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

Dans l'alinéa 22 de cet article, substituer au mot :

« vingt »,

le mot :

« trente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nature et la gravité des faits à l'origine du dommage donnant lieu à l'action en responsabilité civile (« préjudice causé par des tortures ou des actes de barbarie, ou par des violences ou des agressions sexuelles commises contre un mineur ») justifient l'existence d'une prescription spéciale. Il est proposé de retenir le délai le plus long c'est-à-dire une prescription trentenaire qui est celle choisie en matière de réparation des dommages causés à l'environnement (art. 6 ter de la présente proposition de loi).